Pan-oca d'Urbanisme N éco U équipement N forestier N stockage LE MANS MÉTROPOLE N forestier N forestier **MODIFICATION** n°2 - Projet Le Vieil/Hêtre 1 AU éco 1 RÈGLEMENT Pièce n° 12.13 ► Zonage général ROUILLON Échelle 1/5000 U mixte 1 Linéaire de protection commerciale niveau 2 Sud Orée des Bourdonnières Linéaire de protection commerciale niveau 3 U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale U éco 3 - Zone urbaine économique mixte N forestier U équipement - Zone urbaine équipement U 24 Heures - Zone liée au Circuit U infrastructures - Zone urbaine infrastructures 1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement 2AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation A 1 - Zone agricole générale A 2 - Zone agricole spécifique A 3 - Zone agricole non constructible N - Zone naturelle générale N forestier - Zone naturelle forestière N forestier N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements N éco - Activités économiques en zone naturelle N hameau - Zone de hameau constructible N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage --- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Secteurs identifiés au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R151-8 du Code de l'urbanisme

Route de Sablé

N stockage - Secteurs dentifiés pour du stockage

- Secteurs faisant fobjet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Secteurs identifiés au titte de l'article LLS1-15' du Code de furbanisme

- Constitutibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global

- Secteurs faisant fobjet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Secteurs faisant fobjet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Secteurs d'aménagement, au titte de l'article FLS1-8 du Code de l'urbanisme

- Consideration d'une de l'article FLS1-8 du Code de l'urbanisme

- Complacements réservés

- Tracés des voles à créez au titte de l'article LLS1-38 du Code de l'urbanisme

- Voles à modifier ou réer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article LLS1-38 du Code de l'urbanisme

- Voles à modifier ou réer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article LLS1-38 du Code de l'urbanisme

- Aves routiers sur esqueis la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération

- Parigue de recul

- Secteurs de risque exinondations » (PPRI)

- Secteurs de risque exinondations » (PPRI)

- Secteurs de risque exinondations » (PPRI)

- Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz

- Bâtimeiste pouvout faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article LLS1-19 du Code de l'urbanisme

- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article LLS1-19 du Code de l'urbanisme

- Patrimoine remarquable protégé, bur site de l'article LLS1-19 du Code de l'urbanisme

- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article LLS1-19 du Code de l'urbanisme

- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article LLS1-19 du Code de l'urbanisme

Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Eléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme

Boisements protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de le Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de le Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée

Zones humides

Limite de commune



N hameau

Royte du Folleray